



REGLEMENT DU  
CONSEIL INTERCOMMUNAL

**« Association police Lavaux »**

**« APOL »**

## Table des matières

<b>TITRE I</b>	<b>LE CONSEIL ET SES ORGANES</b>	<i>page</i>	3
	<b>I</b> Formation et installation du Conseil	<i>page</i>	3
	<b>II</b> Organisation du Conseil	<i>page</i>	5
	<b>III</b> Élection du Comité de direction	<i>page</i>	6
	<b>IV</b> Commission de gestion	<i>page</i>	8
	<b>V</b> Attributions et compétences	<i>page</i>	9
	<b>VI</b> Commissions ad 'hoc	<i>page</i>	13
<b>TITRE II</b>	<b>TRAVAUX DU CONSEIL</b>	<i>page</i>	15
	<b>I</b> Assemblées	<i>page</i>	15
	<b>II</b> Droits des Conseillers intercommunaux et du Comité de direction	<i>page</i>	18
	<b>III</b> De la discussion	<i>page</i>	21
	<b>IV</b> De la votation	<i>page</i>	24
<b>TITRE III</b>	<b>BUDGET, COMPTES ET GESTION</b>	<i>page</i>	25
<b>TITRE IV</b>	<b>DROITS POPULAIRES</b>	<i>page</i>	29
<b>TITRE FINAL</b>	<b>REVISION DU REGLEMENT ET ENTREE EN VIGUEUR</b>	<i>page</i>	31

# TITRE PREMIER

## LE CONSEIL ET SES ORGANES

### CHAPITRE PREMIER

#### Formation et installation du Conseil

##### **Article premier (Statuts APOL art. 10)**

##### **Composition et représentation**

Le Conseil intercommunal est formé de délégués des Communes membres, à raison d'un délégué par mille habitants ou fraction de mille habitants.

Le dernier recensement cantonal officiel, précédant le début de chaque législature, est déterminant pour fixer le nombre d'habitants.

##### **Article 1a (LC art. 3b)**

##### **Terminologie**

Toute désignation de personne, de statuts, de fonction ou de profession utilisée dans le présent règlement s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

##### **Article 2 (LC art. 116 -117 et 118 – Statuts APOL art. 11 al.1 et 2)**

##### **Élection**

Les délégués sont élus par leurs Conseils communaux ou généraux respectifs au début de chaque législature. Ils sont rééligibles et peuvent être révoqués par l'autorité qui les a élus.

Le mandat de délégué a la même durée que la législature.

La fin du mandat communal emporte celle du mandat de délégué.

##### **Article 3 (Statuts APOL art.11 al. 3)**

##### **Vacance**

Il y a vacance notamment lorsqu'un délégué ne réunit plus les conditions de son éligibilité.

Il en est ainsi lorsqu'un délégué perd sa qualité d'électeur ou est élu au Comité de direction.

En cas de vacance, il est pourvu sans retard au remplacement.

#### **Article 4 (LC art. 9)**

##### **Serment**

Avant d'entrer en fonction, les délégués prêtent le serment suivant :

*« Vous promettez d'être fidèles à la Constitution fédérale et à la Constitution du canton de Vaud, de maintenir et de défendre la liberté et l'indépendance du pays. Vous promettez d'exercer votre charge avec conscience, diligence et fidélité, de contribuer au maintien de l'ordre, de la sûreté et de la tranquillité publics, d'avoir, dans tout ce qui sera discuté, la justice et la vérité devant les yeux, de veiller à la conservation des biens de l'Association Police Lavaux (APOL), de remplir avec intégrité et exactitude les diverses fonctions que la loi vous attribue ou pourra vous attribuer. »*

#### **Article 5 (LC art. 89)**

##### **Organisation**

Aussitôt après l'assermentation de ses délégués, le Conseil procède, sous la présidence du Préfet, à l'élection de son Président et de son Secrétaire, qui entrent immédiatement en fonction. Le Conseil nomme ensuite les autres membres du bureau.

#### **Article 6 (LC art. 90)**

##### **Serment des absents**

Les délégués absents lors de l'installation ou élus en cours de législature sont assermentés devant le Conseil par le Président de ce corps, qui en informe le Préfet.

En cas d'urgence, ils peuvent prêter serment devant le Bureau.

Si un délégué n'a pas prêté serment dans l'une des trois séances du Conseil suivant son élection, le bureau en informe la commune concernée.

#### **Article 6b (LC art. 116 al. 3)**

##### **Entrée en fonction**

L'installation du Conseil et du Comité de direction, ainsi que la formation du bureau du Conseil, ont lieu avant le 30 septembre, suivant les élections générales. Les autorités entrent en fonction dès leur assermentation.

<b>Qualité d'électeurs</b>	<p><b>Article 6c (LEDP art. 5 - LC art. 116, al. 2)</b></p> <p>Les membres du Conseil intercommunal et du Comité de direction doivent être des électeurs des communes membres de l'Association au sens de l'article 5 LEDP. S'ils perdent cette qualité d'électeur, ils sont réputés démissionnaires. La démission est effective à compter du jour où l'intéressé est radié du registre des électeurs.</p>
<b>Révocation</b>	<p><b>Article 6d (LC art. 118 al. 3)</b></p> <p>Les délégués peuvent être révoqués par l'autorité qui les a nommés.</p>

## **CHAPITRE II**

### **Organisation du Conseil**

<b>Bureau</b>	<p><b>Article 7 (Statuts APOL art.12 - LC art. 10, 23 et 119, al. 2)</b></p> <p>Le Conseil intercommunal désigne, chaque année, en son sein, son Président, son Vice-président, deux scrutateurs et deux suppléants.</p> <p>Le Secrétaire du Conseil intercommunal peut être choisi en dehors du Conseil; il est désigné au début de chaque législature pour la durée de celle-ci; il peut être reconduit dans cette fonction.</p> <p>Le Conseil intercommunal peut déléguer certaines de ses attributions à une ou plusieurs commissions.</p>
<b>Nomination</b>	<p><b>Article 8 (LC art. 11 et 23)</b></p> <p>Le Président du Conseil, le Vice-Président et le Secrétaire sont élus au scrutin individuel secret.</p> <p>Les scrutateurs et leurs suppléants sont élus en deux élections distinctes au scrutin de liste. Ces élections ont lieu à la majorité absolue au premier tour et relative au second. Les bulletins blancs sont pris en compte dans le calcul de la majorité absolue.</p> <p>En cas d'égalité des suffrages, le sort décide.</p> <p>Lorsque le nombre des candidats est égal à celui des sièges à pourvoir, l'élection peut s'opérer tacitement. Mention en est faite au procès-verbal.</p>

	<b>Article 9</b>
<b>Composition</b>	Le Bureau du Conseil est composé du Président, du Vice-Président et des deux scrutateurs avec leurs suppléants. Une commune ne peut être représentée par plus de deux membres au sein du Bureau.
	<b>Article 10 (LC art. 12 et 23)</b>
<b>Liens prohibés</b>	Ne peuvent être simultanément Président et Secrétaire du Conseil les conjoints, les partenaires enregistrés, les personnes menant de fait une vie de couple, les parents ou alliés en ligne directe ascendante ou descendante, ainsi que les frères et sœurs.
	<b>Article 11</b>
<b>Archives</b>	Le Conseil a ses archives, distinctes de celles du Comité de direction. Les archives se composent de tous les registres, pièces, titres et documents qui concernent le Conseil.  Le Président est responsable des archives.

## **CHAPITRE III**

### **Élection du Comité de direction**

	<b>Article 12 (Statuts APOL art. 19 al. 3 – LC art. 119, 88, 62 et 9)</b>
<b>Nomination</b>	Le jour de son installation, le Conseil intercommunal procède à l'élection du Comité de direction et de son Président pour la durée de la nouvelle législature. Ils sont rééligibles. Ceux-ci sont ensuite assermentés conformément à l'article 88 LC.
	<b>Article 13 (LC art. 115 ch. 8 – Statuts APOL art. 19 al.1)</b>
<b>Composition</b>	Le Comité de direction est composé d'un Conseiller municipal par Commune membre.  Tout Conseiller municipal en fonction dans l'une des Communes membres peut être élu au Comité de direction.

### **Article 14 (LC art. 11 et 23)**

#### **Scrutin**

Le Conseil élit d'abord les membres du Comité de direction et choisit ensuite le Président entre ces derniers.

Ces élections ont lieu au scrutin individuel secret s'agissant de la nomination du Président et au scrutin de liste pour les membres du Comité, à la majorité absolue au premier tour et relative au second. Les bulletins blancs sont pris en compte dans le calcul de la majorité absolue.

En cas d'égalité des suffrages, le sort décide.

Lorsque le nombre des candidats est égal à celui des sièges à repourvoir, l'élection peut s'opérer tacitement. Mention en est faite au procès-verbal.

### **Article 15 (LC art. 48)**

#### **Liens prohibés**

Ne peuvent être simultanément membres du Comité de direction : les conjoints, les partenaires enregistrés, les parents ou alliés en ligne ascendante ou descendante, les frères, les oncles et neveux de sang, les beaux-frères et les cousins germains.

### **Article 16**

Lorsqu'au cours de la même élection, le choix s'est porté sur deux citoyens se trouvant dans un cas d'incompatibilité, celui qui a obtenu le plus de suffrages est élu.

En cas d'égalité, le sort décide.

Si, après l'élection, une alliance au degré prohibé vient à se former, celui qui donne lieu à cette alliance est réputé démissionnaire. Si le mariage ou le partenariat enregistré crée lui-même l'incompatibilité, l'un des conjoints ou des partenaires doit se démettre. A défaut d'entente entre eux, le sort décide.

### **Article 17 (Statuts APOL art. 19 al. 2)**

#### **Démission**

Lorsqu'un membre du Comité de direction démissionne en cours de législature, le Conseil pourvoit sans retard à son remplacement.

Le mandat des membres du Comité de direction ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours. La fin du mandat communal emporte celle du mandat de membre du Comité de direction.

Le Comité de direction donne avis de la vacance au Président du Conseil 5 jours au plus tard après qu'elle se soit produite. Le Président convoque le Conseil en principe dans les 30 jours qui suivent le début de la vacance.

#### **Article 18 (LC art. 83 ss)**

#### **Installation**

Le Comité de direction est installé par le Préfet aussitôt après son élection.

#### **Article 19**

Avant d'entrer en fonction, les membres du Comité de direction prêtent le serment prescrit à l'article 4 complété par la formule suivante :

*« Vous promettez également d'administrer avec fidélité et impartialité les biens de l'Association; de ne jamais taire les contraventions aux lois, ordonnances et règlements qui pourraient venir à votre connaissance; de nommer toujours le plus éclairé et le plus propre à l'emploi dont il s'agira; enfin de n'excéder jamais les attributions qui vous sont confiées. »*

#### **Article 20**

#### **Communication**

Le Comité de direction communique sans retard aux Municipalités des Communes membres sa composition, ainsi que celle du Conseil intercommunal.

## **CHAPITRE IV**

### **Commission de gestion**

#### **Article 21 (LC art. 93c, 116 et 125a - RCom art. 34 - Statuts APOL art. 25)**

#### **Commission de gestion**

La Commission de gestion est composée de cinq membres et un suppléant. Elle est nommée en son sein par le Conseil intercommunal pour une législature.

Aucun membre du personnel de l'Association ne peut en faire partie.

En cas de vacance, il est pourvu sans retard au remplacement.

Elle rapporte chaque année devant le Conseil intercommunal sur le budget, les comptes, la gestion, les dépenses supplémentaires et les propositions d'emprunt.

Le Comité de direction fournit à la Commission de gestion de l'Association tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de son mandat.

Au surplus, les articles 86 et suivants du présent règlement s'appliquent.

### **Article 22**

#### **Organisation**

Cette commission permanente s'organise elle-même et désigne son Président.

## **CHAPITRE V**

### **Attributions et compétences**

#### **Article 23 (Statuts APOL art. 18 - Cst-VD art. 146 - LC art. 115)**

#### **Attributions générales du Conseil**

En plus des attributions mentionnées aux articles 7, 12, 14, 21 du présent règlement, le Conseil intercommunal :

- a) fixe les indemnités des membres du Conseil intercommunal et du Comité de direction;
- b) contrôle la gestion, adopte le budget et les comptes annuels;
- c) modifie les présents statuts, sous réserve de l'article 126 LC et de l'article 39 des statuts;
- d) décide de l'admission de nouvelles communes;
- e) autorise les emprunts, l'article 27 des statuts étant réservé;
- f) établit les règlements destinés à assurer le fonctionnement du service exploité par l'Association, l'article 94 LC étant réservé;
- g) adopte le statut du personnel de l'Association ;
- h) prend toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts, notamment les autorisations générales prévues par la législation sur les communes (art. 4 LC).

### **Article 24 (LC art. 100)**

#### **Sanction**

Lorsque le Conseil, le Comité de direction ou un membre des autorités est outragé par un tiers se trouvant dans la salle, le coupable est expulsé par les agents de la force publique.

S'il s'agit d'un fait paraissant constituer un délit, un procès-verbal est dressé; la cause est instruite et jugée selon les règles de la procédure pénale.

### **Article 25 (LC art. 100a)**

#### **Interdiction d'accepter ou de solliciter des libéralités ou d'autres avantages**

Les membres du Conseil, du Comité de direction et de l'administration intercommunale ne doivent ni accepter, ni solliciter, ni se faire promettre des libéralités ou d'autres avantages directement ou indirectement liés à l'exercice de leur fonction, que ce soit pour eux-mêmes ou pour des tiers. Font exception les libéralités ou les avantages usuels de faible valeur.

### **Article 26**

#### **Bureau du Conseil**

Le Bureau du Conseil a pour attributions de :

1. contrôler si le quorum, selon l'article 15 des statuts, est atteint et si l'assemblée peut valablement délibérer;
2. constituer les commissions ad' hoc, à moins que le Conseil ne décide de les nommer lui-même;
3. concourir, sous l'autorité du Président, au maintien de l'ordre des séances;
4. signaler aux autorités communales compétentes les délégués qui négligent d'assister aux séances;
5. recevoir en cas d'urgence le serment des membres du Conseil ou du Comité de direction.

Il veille à ce que les archives soient tenues en bon ordre et fait, chaque année, un rapport sur l'état dans lequel se trouvent les archives.

### **Article 27 (LC art. 13, 25 – Statuts APOL art. 13)**

#### **Président du Conseil**

Le Président convoque le Conseil par écrit. La convocation doit mentionner l'ordre du jour établi d'entente entre le Bureau et le Comité de direction.

Il a pour attributions de :

1. garder le sceau du Conseil intercommunal;
2. présider le Bureau;
3. porter à la connaissance de l'assemblée la série des objets dont elle doit s'occuper;
4. ouvrir, diriger et clore les délibérations du Conseil;
5. procéder au tirage au sort dans les cas prévus par la loi et le présent règlement;
6. signer avec le Secrétaire toutes les pièces officielles émanant du Conseil;
7. autoriser la sortie des pièces des archives;
8. présider à la remise des archives du Secrétaire à son successeur;
9. pourvoir, en cas d'absence du Secrétaire à une séance, à son remplacement.

### **Article 28**

Lorsque le Président veut parler comme membre du Conseil ou en cas d'empêchement, il est remplacé par le Vice-Président et, à défaut, par un Président ad' hoc désigné par l'assemblée.

### **Article 29**

Le Président prend part aux votes et aux élections qui ont lieu au scrutin secret. Dans les autres cas, il ne vote que pour déterminer la majorité, s'il y égalité de suffrage, aux conditions prévues à l'article 35b LC.

### **Article 30**

La police de l'assemblée est exercée par le Président. Ce dernier rappelle à la question l'orateur qui s'en écarte.

Le Président adresse une observation aux membres qui troublent l'ordre ou qui manquent au respect dû aux conseillers et aux membres du Comité de direction.

Si le rappel à l'ordre ne suffit pas, le Président peut retirer la parole à l'orateur.

Si le Président ne peut pas obtenir l'ordre, il a le droit de suspendre ou de lever la séance.

Le membre rappelé à l'ordre ou auquel la parole a été retirée peut recourir à l'assemblée.

### **Article 31**

#### **Scrutateurs**

Les scrutateurs sont chargés, sous la direction du Président, de dépouiller les scrutins, de compter les suffrages lors des votations à main levée et d'enregistrer les votes à l'appel nominal. Ils assistent le Secrétaire dans le contrôle des présences.

### **Article 32 (LC art. 10 al. 2)**

#### **Secrétaire**

Le Secrétaire est chargé de :

1. signer avec le Président tous les actes du Conseil, aux conditions fixées à l'art. 71a LC;
2. rédiger les lettres de convocation aux séances et de pourvoir à leur expédition;
3. rédiger le procès-verbal des séances et d'en donner lecture si celui-ci n'est pas adressé à chaque conseiller;
4. procéder aux appels et aux contre-appels;
5. communiquer au Comité de direction la copie du procès-verbal de chaque séance et d'en remettre des extraits à ceux qui y ont droit;
6. remettre au premier membre des commissions ad' hoc la liste des commissaires qui les composent, ainsi que les pièces relatives aux affaires dont les commissaires sont chargés;
7. tenir à jour les archives du Conseil;
8. tenir le procès-verbal du Bureau;
9. contrôler les absences;
10. tenir à jour les divers registres du Conseil tels que :
  - a) un onglet ou registre avec répertoire renfermant les procès-verbaux des séances et les décisions du Conseil;
  - b) un ou des registres contenant l'état nominatif des membres;
  - c) un classeur renfermant les préavis du Comité de direction, rapports des commissions et communications diverses, par ordre de date et répertoire;
  - d) un registre où se consigne la remise des pièces qui entrent et sortent des archives.

### **Article 33**

La remise des archives d'un Secrétaire à son successeur s'opère sous l'autorité du Président du Conseil.

Si la remise a lieu lors d'un renouvellement du Conseil, le Président entrant en charge assiste aux opérations.

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal signé par les intéressés.

## **CHAPITRE VI**

### **Commissions ad' hoc**

#### **Article 34 (LC art. 35)**

#### **Composition et attribution**

Toutes les propositions du Comité de direction au Conseil sont nécessairement renvoyées à l'examen d'une commission. Ces propositions doivent être formulées par écrit, sous forme d'un préavis.

Toute commission est composée au minimum de cinq membres.

Le Comité de direction peut de lui-même ou sur demande de la commission se faire représenter, avec voix consultative, par l'un ou plusieurs de ses membres, le cas échéant accompagné d'un ou plusieurs collaborateurs.

Le Président du Conseil ne peut donner d'instruction à une commission, ni assister à ses séances.

#### **Article 35**

#### **Élection des Commissions**

Les commissions sont désignées en règle générale par le Bureau.

Lorsque le Conseil élit lui-même une commission, il procède au scrutin de liste, à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second. Les bulletins blancs sont pris en compte dans le calcul de la majorité absolue.

Aucun membre du Bureau ne peut faire partie d'une commission à la nomination de laquelle il a concouru en cette qualité.

Lorsque le nombre de candidats est égal à celui des sièges à repourvoir, l'article 8 alinéa 4 du présent règlement est applicable.

### **Article 36**

#### **Constitution**

Les commissions désignent leur Président et s'organisent elles-mêmes.

Lors de sa nomination, tout conseiller informe la commission lorsque l'objet concerné touche les intérêts matériels, soit d'une personne morale dont il est membre de l'organe de direction, soit d'un proche parent ou d'une personne physique qui lui est proche. Cette déclaration figure dans le rapport de la commission. Pour le surplus, l'article 50 sur la récusation est applicable.

Le Comité de direction est informé de la date des séances de toute commission.

### **Article 37**

#### **Quorum et vote**

La commission ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente. Elle délibère à huis clos et les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. Le Président prend part au vote. En cas d'égalité des voix, son vote est prépondérant.

### **Article 38 (LC art. 40c, 40d, 40h et 40i LC)**

#### **Droit à l'information et secret de fonction**

Si une commission a des explications, des informations complémentaires ou une expertise à demander, elle s'adresse au Comité de direction. En cas de difficultés à la réalisation de son travail, la commission s'adresse en premier lieu au Président du Conseil, lequel peut intervenir en tant que médiateur. Pour le surplus, le droit à l'information et au secret de fonction des membres des commissions est réglé aux articles 40c, 40d, 40h et 40i LC.

### **Article 39**

#### **Observations des membres du Conseil**

Chaque membre du Conseil a le droit d'adresser par écrit ses observations à toute commission chargée d'un rapport.

### **Article 40**

#### **Rapport**

En règle générale, la commission rapporte à la séance suivante. Le Conseil ou le Bureau peut lui impartir un délai pour le dépôt de son rapport. Les conclusions doivent toujours être écrites.

#### **Article 41**

En règle générale, la commission doit déposer son rapport, par écrit, au moins 15 jours avant la séance, auprès du Bureau du Conseil intercommunal qui le transmet aux membres du Conseil et du Comité de direction.

Si la commission ne peut faire son rapport à la date prévue, elle informe le Président du Conseil, lequel en informe ce dernier.

#### **Rapport de minorité**

#### **Article 42**

Tout membre d'une commission a le droit de présenter un rapport de minorité, en respectant le délai fixé à l'article 41.

## **TITRE DEUXIEME**

### **TRAVAUX DU CONSEIL**

#### **CHAPITRE PREMIER**

##### **Assemblées**

#### **Convocation**

#### **Article 43 (LC art. 24, 25, 115 ch. 7 – Statuts APOL art. 13 al.1 & 2)**

Le Conseil intercommunal est convoqué par avis personnel adressé à chaque délégué au moins 20 jours à l'avance, cas d'urgences réservés.

L'avis de convocation mentionne l'ordre du jour qui est établi d'entente entre le Président et le Comité de direction.

Un exemplaire de la convocation est adressé au Préfet.

#### **Article 44 (Statuts APOL art. 13 al. 3)**

Le Conseil intercommunal se réunit sur convocation de son Président, lorsque celui-ci le juge utile, à la demande du Comité de direction ou encore lorsqu'un cinquième des membres en fait la demande.

### **Article 45 (LC art. 98)**

Chaque membre du Conseil est tenu de se rendre à l'assemblée lorsqu'il est régulièrement convoqué.

Ceux qui, en dépit d'un avertissement, négligeraient leur devoir de participer aux séances peuvent être frappés par le Bureau d'une amende de compétence municipale. Le Bureau en informe l'autorité communale concernée.

Au début de chaque séance, il est procédé à l'appel nominal.

Il est pris note des absents, en différenciant les absences excusées de celles qui ne le sont pas.

### **Article 46 (LC art. 26 - Statuts APOL art. 15 al. 1 & 2)**

#### **Quorum**

Le Conseil intercommunal ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres.

Si les conditions fixées au 1<sup>er</sup> alinéa ne sont pas réalisées, une séance du Conseil intercommunal est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de cinq jours au plus tôt. Ce Conseil intercommunal pourra alors délibérer, même si le quorum des membres n'est pas atteint.

### **Article 47 (Statuts APOL art. 16)**

#### **Droit de vote**

Pour les décisions relatives au but principal, tous les délégués au Conseil intercommunal prennent part au vote.

Pour les tâches optionnelles, seuls les délégués des communes concernées prennent part au vote.

Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, celle du Président l'emporte.

### **Article 48 (Statuts APOL art. 14)**

Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour (art. 24 LC).

### **Article 49 (LC art. 27)**

#### **Publicité et huis clos**

Les séances du Conseil sont publiques.

L'assemblée peut toutefois décider le huis clos en cas de justes motifs, notamment en présence d'un intérêt public ou d'intérêts

privés prépondérants. En cas de huis clos, toute personne qui n'occupe pas une fonction officielle dans la salle doit se retirer.

Dans ce cas, les personnes présentes sont tenues au secret des délibérations.

#### **Article 50 (LC art. 40)**

##### **Récusation**

Un membre du Conseil ne peut prendre part à une décision ou à une discussion lorsqu'il a un intérêt personnel ou matériel à l'affaire à traiter. Il doit se récuser spontanément ou, à défaut, être récusé par un membre du Conseil ou par le Bureau. Le Conseil statue sur la récusation.

Les décisions sur la récusation et sur l'affaire à traiter sont prises à la majorité des membres restant du Conseil. Dans ce cas, l'article 46 qui précède n'est pas applicable.

Il est fait mention de la récusation au procès-verbal et sur l'extrait de décision.

#### **Article 51**

##### **Appel**

Lorsque par l'appel nominal, il est constaté que le quorum prévu à l'article 46 est atteint, le Président déclare la séance ouverte.

À l'inverse, l'assemblée se sépare jusqu'à nouvelle convocation.

#### **Article 52**

##### **Déroulement**

À l'ouverture de la séance, le Secrétaire donne lecture du procès-verbal de la séance précédente, à moins qu'il n'ait été distribué à chaque Conseiller. Si une rectification est proposée, le Conseil décide. S'il est adopté, il est signé par le Président et le Secrétaire. Le procès-verbal est inséré dans le registre ou onglet des procès-verbaux et conservé aux archives.

Après ces opérations préliminaires, le Conseil entend la lecture :

- a) des lettres et pétitions reçues depuis la précédente séance, selon l'appréciation du Président,
- b) des communications du Bureau et du Comité de direction.

Il passe à la suite de l'ordre du jour.

Les objets prévus à l'ordre du jour et non traités sont reportés, dans le même ordre, en tête de l'ordre du jour de la séance suivante.

Par décision du Conseil, notamment sur proposition du Comité de direction, l'ordre des opérations peut être modifié.

### **Article 53 (Statuts APOL art. 17)**

#### **Procès-verbal**

Les délibérations du Conseil intercommunal sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé par le Président et le Secrétaire.

Toutes les mesures sont prises pour la conservation des procès-verbaux et autres documents annexes.

## **CHAPITRE II**

### **Droits des Conseillers intercommunaux et du Comité de direction**

#### **Article 54 (LC art. 30 et 120a)**

#### **Droit d'initiative**

Le droit d'initiative appartient à tout membre du Conseil, ainsi qu'au Comité de direction.

#### **Article 55 (LC art. 31)**

#### **Postulat, motion, projet rédigé**

Chaque membre du Conseil peut exercer son droit d'initiative :

- a) en déposant un postulat, c'est-à-dire en invitant le Comité de direction à étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de faire une proposition dans un domaine particulier et de dresser un rapport;
- b) en déposant une motion, c'est-à-dire en chargeant le Comité de direction de présenter une étude sur un objet déterminé ou un projet de décision du Conseil;
- c) en proposant lui-même un projet de règlement, de modification d'un règlement ou de partie de règlement ou un projet de décision de compétence du Conseil.

#### **Article 56 (LC art. 32)**

Lorsqu'un membre veut user de son droit d'initiative, il remet sa proposition par écrit au Président.

La proposition est développée séance tenante ou dans la prochaine séance. Le Conseil examine si la proposition est recevable. Si, après avoir entendu l'auteur, un doute subsiste, le Conseil peut :

- statuer,

- renvoyer la proposition au Bureau pour préavis. Le Bureau demande au Comité de direction ses déterminations. Après le rapport du Bureau, le Conseil tranche.

### **Article 57 (LC art. 33)**

Après avoir entendu l'auteur de la proposition, le Comité de direction et le Président sur la proposition, le Conseil statue immédiatement après délibération.

Il peut soit :

- renvoyer la proposition à l'examen d'une commission chargée de préavis sur la prise en considération et le renvoi au Comité de direction, si un cinquième des membres le demande;
- prendre en considération immédiatement la proposition et la renvoyer au Comité de direction, éventuellement assortie d'un délai particulier.

L'auteur de la proposition peut la modifier ou la retirer jusqu'à ce que l'assemblée se prononce sur sa prise en considération.

Une fois prise en considération, la proposition est impérative pour le Comité de direction. Le Comité de direction doit présenter au Conseil, au plus tard dans l'année qui suit :

- a) un rapport sur le postulat;
- b) l'étude ou le projet de décision demandé dans le cadre de la motion;
- c) ou un préavis sur le projet de règlement ou de décision proposé.

Le Comité de direction peut accompagner d'un contre-projet les projets de décision ou de règlement soumis au Conseil en application de l'article 57 alinéa 4 lettres b et c du présent règlement.

Les propositions qui, selon le Comité de direction, contreviennent aux exigences prévues par l'article 32 alinéa 4 LC font l'objet d'un rapport de celui-ci.

En présence d'un contre-projet du Comité de direction, la discussion est d'abord ouverte sur le projet puis, ensuite, sur le contre-projet. Une fois la discussion close, le projet est soumis au vote puis le contre-projet. En cas de double acceptation, le projet et le contre-projet sont opposés. Les Conseillers expriment leur préférence. La proposition qui obtient le plus de voix l'emporte. En cas de double refus, le projet et le contre-projet sont rejetés.

**Préavis du  
Comité de  
direction**

**Article 58**

Les propositions présentées par le Comité de direction au Conseil intercommunal sont formulées par écrit. Elles prennent la forme d'un préavis. L'article 33 alinéa 4 LC est réservé.

Le préavis du Comité de direction doit comporter les éléments nécessaires permettant au Conseil de prendre une décision en pleine connaissance de cause (considérants) et contenir des conclusions, en principe une par objet soumis à la discussion et au vote.

Les propositions présentées par le Comité de direction au Conseil intercommunal sont nécessairement renvoyées à l'examen d'une commission.

Le Comité de direction peut, de lui-même ou sur demande d'une commission, se faire représenter dans cette commission, avec voix consultative, par l'un de ses membres ou, par un collaborateur.

Les rapports des commissions ne sont pas soumis au vote. L'article 35a alinéa 2 LC est réservé.

**Article 59**

Les préavis du Comité de direction sont annoncés au bureau du Conseil. Celui-ci nomme une commission ad' hoc puis transmet le dossier pour examen à chacun de ses membres.

**Article 60**

Les préavis et les convocations sont communiqués aux municipalités des communes membres.

**Article 61**

**Retrait du  
préavis**

Le Comité de direction peut retirer son préavis tant que celui-ci n'a pas été adopté définitivement par le Conseil. Il doit motiver sa décision.

**Article 62 (LC art. 34)**

**Interpellation**

Chaque membre du Conseil peut, par voie d'interpellation, demander au Comité de direction une explication sur un fait de son administration.

Il informe, par écrit, le Président du Conseil de l'objet de son interpellation. Si celle-ci est appuyée par cinq membres au moins, son auteur est invité à la développer séance tenante ou dans une prochaine séance.

### **Article 63**

Le Comité de direction répond aux interpellations immédiatement ou, au plus tard, lors de la séance suivante.

La discussion qui suit se termine soit par l'adoption d'une résolution, qui ne doit pas contenir d'injonction, soit par le passage à l'ordre du jour.

### **Article 64 (LC art. 34a)**

#### **Simple question ou vœu**

Un membre du Conseil peut adresser une simple question ou émettre un vœu au Comité de direction. Il n'y a pas de votation ni de résolution.

Le Comité de direction y répond immédiatement, ou, au plus tard, dans la séance suivante.

## **CHAPITRE III**

### **De la discussion**

### **Article 65 (LC art. 120 – Statuts APOL art. 16)**

#### **Objet**

Pour les décisions relatives au but principal, tous les délégués au Conseil intercommunal prennent part à la discussion.

Pour les tâches optionnelles, seuls les délégués des communes concernées prennent part à la discussion.

### **Article 66**

#### **Rapport**

Au jour fixé pour le rapport d'une commission, le préavis du Comité de direction ayant été communiqué, le rapporteur donne lecture :

- a) de la (des) proposition(s) ou pétition(s) soumises à la commission;

- b) des pièces annexes si elles sont nécessaires pour éclaircir la discussion;
- c) du rapport de la commission qui doit proposer l'acceptation, le rejet ou, dans le cas du préavis uniquement, la modification rédigée, dans ce dernier cas, sous forme d'amendement.

La proposition de rejet peut être accompagnée d'une proposition de résolution demandant une nouvelle étude.

S'il s'agit d'une motion, le rapport doit conclure à sa prise en considération ou à son rejet.

Le Président dispense le rapporteur de la lecture de tout ou partie de ces différentes pièces si celles-ci ont été remises aux membres du Conseil en annexe à la convocation. En tout état de cause, le rapporteur doit donner lecture des conclusions de son rapport.

#### **Article 67**

#### **Discussion**

Le Président ouvre immédiatement la discussion, sauf décision contraire de l'assemblée. Si la demande en est faite, la discussion porte d'abord exclusivement sur la question d'entrée ou de non entrée en matière, qui est alors soumise au vote du Conseil avant qu'il puisse être procédé sur le projet lui-même.

#### **Article 68**

#### **Bienséance**

Chaque membre peut demander la parole au Président qui l'accorde dans l'ordre suivant lequel elle a été demandée. À l'exception des membres de la commission et du Comité de direction, nul ne peut obtenir une seconde fois la parole tant qu'un membre de l'assemblée, qui n'a pas encore pu parler, la demande.

L'orateur s'exprime debout, sauf si le Président l'autorise à parler assis. Il ne peut être interrompu, si ce n'est par le Président dans les limites de son pouvoir.

#### **Article 69**

#### **Ordre de la discussion**

Lorsque l'objet en discussion comprend diverses questions qui peuvent être examinées séparément, le Président ouvre successivement la discussion sur chacune d'elles dans l'ordre de son choix.

Une votation éventuelle intervient sur chacune des questions.

Il est ouvert ensuite une discussion générale, suivie d'une votation sur l'ensemble de la proposition telle qu'elle a été amendée dans la votation sur les articles.

### **Article 70 (LC art. 35a)**

**Amendements** Tout membre de l'assemblée peut présenter des amendements et des sous-amendements aux propositions de décision ou de règlement portées devant le Conseil. Ils doivent être présentés par écrit au Président avant d'être mis en discussion.

Un amendement ou un sous-amendement peut être retiré par son auteur tant qu'il n'a pas été voté. Il peut toutefois être repris par un autre membre de l'assemblée.

Peuvent proposer des amendements :

- a) les commissions chargées d'examiner les propositions portées devant le Conseil intercommunal;
- b) les membres du Conseil intercommunal;
- c) le Comité de direction.

### **Article 71**

**Motion d'ordre** Toute opération du Conseil peut être interrompue par une motion d'ordre qui concerne le débat sans toucher à son fond même. Si cette motion est appuyée par cinq membres, elle est mise en discussion et soumise au vote.

### **Article 72**

**Renvoi** Si le Comité de direction ou le tiers des membres présents demande que la votation n'intervienne pas séance tenante, cette proposition est adoptée de plein droit.

Le renvoi de la votation ne peut avoir lieu qu'une fois sur le même objet, sauf décision du Conseil prise à la majorité absolue.

À la séance suivante, la discussion est reprise.

### **Article 73**

**Fin de la discussion** Lorsque la parole n'est plus demandée, le Président clôt la discussion.

## CHAPITRE IV

### De la votation

#### **Article 74 (LC art. 35b)**

##### **Votation**

La discussion étant close, le Président propose l'ordre dans lequel il entend faire voter.

En cas de contestation, l'assemblée se prononce.

Les sous-amendements sont mis aux voix avant les amendements et ceux-ci avant la proposition principale.

La proposition de passer à l'ordre du jour et celle de renvoi ont toujours la priorité.

La votation a lieu à main levée. Le Président n'y participe pas. En cas de doute, le Président passe à la contre-épreuve. En cas d'égalité, il tranche.

La voie électronique est assimilable au vote à main levée. Elle peut être utilisée pour le vote nominal.

Le vote à l'appel nominal peut être demandé si celui-ci est appuyé par sept Conseillers.

Le vote à bulletin secret peut être également demandé si celui-ci est appuyé par sept Conseillers ; dans ce cas, le vote au bulletin secret a la priorité. Le Président vote.

Le Bureau délivre à chaque Conseiller présent un bulletin. Les bulletins délivrés sont comptés. Le Bureau les recueille ensuite. Puis le Président proclame la clôture du scrutin.

Si le nombre des bulletins recueillis est supérieur à celui des bulletins délivrés, le vote est nul.

#### **Article 75**

##### **Votation nulle**

Lorsque le dépouillement d'un scrutin ou la vérification de l'état de la salle établit que l'assemblée n'atteint pas le quorum, la votation est déclarée nulle.

#### **Article 76 (LC art. 120 al. 3 – Statuts APOL art. 15 al. 3, 4 & 6)**

##### **Majorité**

Sauf dispositions contraires de la loi, des statuts ou du présent règlement, les décisions sont prises à la majorité simple, c'est-à-dire à la moitié des suffrages valablement exprimés, plus une voix.

Les bulletins blancs et nuls n'entrent pas en ligne de compte pour l'établissement de la majorité.

Chaque délégué présent a droit à une voix.

Le Président prend part aux élections et aux votations qui ont lieu au bulletin secret. En cas d'égalité, l'objet soumis au vote est réputé refusé. Dans les autres cas, il ne vote que pour départager les voix.

#### **Article 77**

#### **Second débat**

Lorsque, immédiatement après l'adoption d'un objet à l'ordre du jour, le tiers des membres présents demande que cet objet soit soumis à un second débat, il doit être procédé à ce dernier dans la plus proche séance.

Le second débat peut avoir lieu immédiatement si, en cas d'urgence, les deux tiers des membres présents le demandent.

## **TITRE TROISIEME**

### **BUDGET, COMPTES ET GESTION**

#### **Article 78 (LC art. 4 – RCom art 5ss – Statuts APOL art. 33)**

#### **Budget de fonctionnement**

Le budget, la gestion et les comptes sont traités conformément aux statuts et au règlement sur la comptabilité des communes.

#### **Article 79**

Le Conseil autorise les dépenses courantes de l'Association par l'adoption du budget de fonctionnement que le Comité de direction lui soumet.

Il autorise en outre le Comité de direction à engager des dépenses supplémentaires.

#### **Article 80 (RCom art. 11)**

Le Comité de direction ne peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixées par le Conseil au début de la législature.

Ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du Conseil.

### **Article 81 (LC art. 125c – Statuts APOL art. 33)**

Le budget doit être adopté par le Conseil intercommunal trois mois avant le début de l'exercice.

Toutefois, lorsque le budget n'implique aucun report de charge sur les budgets des communes membres, il peut être adopté jusqu'au 15 décembre.

Il est communiqué aux communes membres de l'Association.

### **Article 82 (RCCom art. 9)**

Si le budget n'est pas adopté avant le début de l'exercice, le Comité de direction ne peut engager que les dépenses indispensables à la bonne marche de l'administration.

### **Article 83 (RCCom art. 14 et 16)**

#### **Crédits d'investissements**

Tout investissement fait l'objet d'un préavis indiquant son but, le montant du crédit, le mode de financement, la durée d'amortissement et les charges d'exploitation qu'il entraîne.

Lorsqu'un crédit est épuisé, toute dépense supplémentaire doit être portée à la connaissance du Conseil par voie de communication écrite. Elle est ensuite soumise à son approbation dans les meilleurs délais.

### **Article 84 (RCCom art. 18)**

#### **Plan des dépenses d'investissements**

Le Comité de direction établit annuellement le plan des dépenses d'investissements.

Ce plan est présenté au Conseil, en même temps que le budget de fonctionnement; il n'est pas soumis au vote.

### **Article 85 (LC art. 143)**

#### **Plafond d'endettement**

Le montant du plafond d'endettement est fixé à l'article 27 des statuts.

## **Commission de gestion**

### **Article 86 (LC art. 93c – RCom art. 34)**

Le rapport du Comité de direction sur la gestion, les comptes arrêtés au 31 décembre précédent, accompagnés, cas échéant, du rapport et du rapport-attestation du réviseur, sont remis au Conseil au plus tard le 31 mars de chaque année et renvoyés à l'examen de la commission de gestion.

Le Comité de direction expose, dans son rapport, la suite donnée aux observations sur la gestion qui ont été maintenues par le Conseil l'année précédente.

Le rapport sur la gestion est accompagné du budget de l'année correspondante. Il mentionne également les dépenses supplémentaires autorisées par le Conseil dans le courant de l'année (art. 79 al. 2), ainsi que les dépenses imprévisibles et exceptionnelles (art. 80 al.1).

### **Article 87 (LC art. 93e – RCom art. 35a)**

Les restrictions prévues par l'article 40 c LC ne sont pas opposables aux membres des commissions de surveillance dans le cadre de l'exercice de leur mandat de contrôle de la gestion et des comptes, sauf celles qui découlent d'un secret protégé par le droit supérieur.

Sous réserve des restrictions fixées par l'alinéa premier, le Comité de direction est tenu de fournir aux commissions de surveillance tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de leur mandat. Constituent notamment de tels documents ou renseignements :

- a) les comptes de l'Association, établis conformément aux règles fixées par le Conseil d'État selon l'art. 93a LC;
- b) le rapport-attestation au sens de l'art. 93c LC et le rapport de l'organe de révision;
- c) toutes les pièces comptables de l'exercice écoulé;
- d) toutes les pièces relatives à la gestion administrative du Comité de direction;
- e) les extraits de procès-verbaux et les décisions issues des procès-verbaux du Comité de direction;
- f) tous les renseignements portant sur l'exercice écoulé;
- g) l'interrogation directe des membres de l'organisation ;

En cas de divergence entre un membre d'une commission de surveillance et le Comité de direction quant à l'étendue du droit à l'information, l'article 40c alinéa 3 LC est applicable.

Ainsi, le membre du Conseil ou le Comité de direction peut saisir le Préfet du district qui conduit la conciliation entre le conseiller et le Comité de direction. En cas d'échec de la conciliation, le Préfet statue. Le recours prévu à l'article 145 LC est réservé.

#### **Article 88 (LC art. 93f – RCom art. 36)**

Le Comité de direction a le droit d'être entendu sur la gestion et sur les comptes.

#### **Article 89 (LC art. 93d – RCom art. 36)**

### **Communication au Conseil**

Le rapport écrit et les observations éventuelles de la commission, les réponses du Comité de direction et les documents visés à l'article 86 sont soit communiqués en copie à chaque conseiller dix jours au moins avant la délibération, soit tenus pendant dix jours à la disposition des membres du Conseil, en se référant à l'article 38 pour ce qui concerne le devoir de confidentialité et de secret.

#### **Article 90 (LC art. 125c – RCom art. 37)**

Le vote sur la gestion et les comptes intervient au plus tard le 30 avril selon l'article 33 alinéa 2 des statuts.

Le Conseil délibère séparément sur la gestion et sur les comptes.

Les comptes sont soumis à l'examen et au visa du Préfet du district dans lequel l'Association a son siège.

#### **Article 91**

Les réponses du Comité de direction au sujet desquelles la discussion n'est pas demandée sont considérées comme admises par le Conseil.

S'il y a discussion, le Conseil se prononce sur le maintien de tout ou partie de l'observation, mais sans pouvoir la modifier.

#### **Article 92 (LC art. 125c al. 4)**

L'original des comptes arrêtés par le Conseil est renvoyé au Comité de direction pour être déposé aux archives de l'Association, après avoir été visé par le Préfet du district dans lequel l'Association a son siège.

Le budget et les comptes sont communiqués aux communes membres de l'Association.

## **TITRE QUATRIEME**

### **DROITS POPULAIRES**

#### **Article 93 (LC art. 34b)**

##### **Pétitions**

Tout dépôt d'une pétition est annoncé au Conseil lors de sa prochaine séance, conformément à l'art. 52 let. a, du présent règlement.

Si une pétition est conçue en termes incompréhensibles, inconvenants ou injurieux, elle est classée purement et simplement.

#### **Article 94**

Les pétitions sont renvoyées à l'examen d'une commission, à l'exception de celles qui ont un caractère purement administratif (de compétence du Comité de direction), lesquelles peuvent être transmises directement au Comité de direction.

#### **Article 95 (LC art. 34c)**

##### **Procédure**

La commission détermine l'objet de la pétition en recueillant tous renseignements utiles, le cas échéant après avoir sollicité l'avis du Comité de direction.

Elle doit demander le préavis de toute autre commission déjà chargée de traiter les affaires en relation avec l'objet de la pétition. Elle peut de même se dessaisir de la pétition pour la transmettre à une autre commission moyennant le consentement de cette dernière.

#### **Article 96 (LC art. 34)**

Si l'objet de la pétition relève de la compétence du Conseil (art. 18 des statuts), la commission rapporte au Conseil en proposant soit de prendre la pétition en considération, soit de ne pas la prendre en considération en ordonnant son classement.

Lorsque la pétition concerne une attribution du Comité de direction, la commission rapporte au Conseil en proposant le

renvoi sans délai à l'autorité compétente.

Le Conseil peut demander au Comité de direction de l'informer de la suite donnée par la pétition.

Quelle que soit la suite donnée à la pétition, il y sera répondu.

#### **Article 97**

##### **Initiative populaire**

La procédure de traitement d'une initiative populaire par le Conseil est réglée par les articles 106uss LEDP.

#### **Article 98 (LEDP art. 112ss)**

##### **Référendum**

Les décisions adoptées par le Conseil intercommunal sont soumises au référendum. La procédure de traitement d'un référendum populaire est réglée par les articles 112 ss LEDP.

Le Comité de direction fait publier les objets soumis au référendum et ne nécessitant pas l'approbation du canton dans la Feuille des avis officiels, dans les quatorze jours qui suivent leur adoption, avec la mention des conditions référendaires. Les municipalités des communes membres de l'Association font aussi afficher ces objets au pilier public communal.

Font exception les décisions, règlements ou parties de règlements devant obtenir l'approbation cantonale. Dans ce cas, les objets y relatifs sont publiés dans la FAO par le canton, après approbation. Le délai référendaire court dès la date de cette publication.

#### **Article 99 (LC art. 120a - LEDP art. 107. al. 4)**

##### **Référendum spontané**

Lorsqu'il s'agit de décisions susceptibles de référendum aux termes de la LEDP et que cinq membres demandent, immédiatement après la votation, que la décision soit soumise par le Conseil au corps électoral, il est procédé séance tenante à la discussion et au vote sur cette proposition.

## TITRE FINAL

### REVISION DU REGLEMENT ET ENTREE EN VIGUEUR

#### Article 100

##### Révision

Le présent règlement pourra être modifié par le biais du droit d'initiative des conseillers, articles 54 ss du présent règlement.

#### Article 101

##### Révision de plein droit

Les dispositions du présent règlement qui découlent de la constitution, de la loi, des règlements ou des statuts, suivent le sort de ces textes et subissent de plein droit les mêmes modifications qu'eux.

Le Bureau tient le présent règlement à jour et informe sans retard le Conseil des modifications survenues de plein droit.

#### Article 102

##### Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Chef du département concerné.

Il abroge le règlement du 19 mai 2011.

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque membre du Conseil.

**Modification du règlement du Conseil intercommunal approuvée par celui-ci le 23 septembre 2015**

Le Président :

Bertrand Kolb

La Secrétaire a.i. :

Anne Charrière

**Adopté par le même Conseil intercommunal le 10 mai 2016**

Le Président :

Bertrand Kolb

Le Secrétaire :

Michel Guex

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité en date du ... 19 AOUT 2018

